



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-069

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2019

Sommaire

ARS

R03-2019-04-18-002 - Arrêté n°71/ARS/DOS portant levée de la mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier de Cayenne "Andrée ROSEMON" (1 page) Page 3

DEAL

R03-2019-03-29-004 - Accord sur dossier de déclaration loi sur l'eau, autorisation travaux de construction du collège Saint-Laurent VI, Saint-Laurent-du-Maroni (2 pages) Page 5

R03-2019-04-18-001 - AP AEX affluentjalbot DS (2 pages) Page 8

R03-2019-04-17-002 - Arrêté préfectoral portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane - nouvelle dénomination Service Infrastructures, Transports et Éducation Routière (SITER) (1 page) Page 11

ARS

R03-2019-04-18-002

Arrêté n°71/ARS/DOS portant levée de la mise sous
administration provisoire du Centre Hospitalier de
Cayenne "Andrée ROSEMON"

Arrêté n° 71/ARS/DOS portant levée de la mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier de Cayenne « Andrée ROSEMON »

LE DIRECTEUR GENERAL

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1431-2, L 1432-2, L 6143-3, L 6143-3-1, et D 6143-39 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 20 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de Bort en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'arrêté 216/ARS/DOS portant mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier de Cayenne « Andrée ROSEMON » à compter du 5 novembre 2018 ;

CONSIDERANT la nomination de monsieur Christophe ROBERT directeur du centre hospitalier de Cayenne à la date du 30 avril 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier de Cayenne « Andrée ROSEMON » est levée à la date du 30 avril 2019.

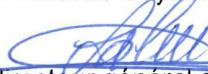
Article 2 : La présente décision est notifiée au président du conseil de surveillance et au directeur du Centre Hospitalier de Cayenne « Andrée ROSEMON ».

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : La directrice de la direction de l'offre de soins de l'Agence régionale de la santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 18 avril 2019

PI La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Guyane



~~Le directeur général adjoint~~
de l'agence régionale de santé de Guyane

Fabien LALEU

DEAL

R03-2019-03-29-004

Accord sur dossier de déclaration loi sur l'eau,
autorisation travaux de construction du
collège Saint-Laurent VI, Saint-Laurent-du-Maroni

*Accord sur dossier de déclaration loi sur l'eau,
autorisation travaux de construction du
collège Saint-Laurent VI, Saint-Laurent-du-Maroni*



PRÉFET DE LA GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement de Guyane

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE
4179 ROUTE DE MONTABO
97300 CAYENNE

Service Unité Territoriale
de l'Ouest
Unité Eau Fleuve Déchets

Dossier suivi par :
Garance FAGE

Mèl : garance.fage@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 06 94 40 39 29

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Construction du collège Saint-Laurent VI sur la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 973-2018-00254

Saint Laurent du Maroni, le 29/03/2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Construction du collège Saint-Laurent VI sur la commune de Saint Laurent du Maroni sur la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 11 décembre 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Une copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de SAINT LAURENT DU MARONI pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane
Service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages Unité Police de l'Eau
Rue Carlos Fineley C.S. 76003 97300 Cayenne

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Le chef du Service Unité Territoriale de l'Ouest

Philippe COASNE

~~Philippe COASNE~~
Chef de service Unité Territoriale de l'ouest

SUTO

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane
Service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages Unité Police de l'Eau
Rue Carlos Fineley C.S. 76003 97300 Cayenne

DEAL

R03-2019-04-18-001

AP AEX affluentjalbot DS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation (AEX)
« affluent Jalbot » sur la commune de Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de
l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la compagnie Reicoo relative au projet d'autorisation d'exploitation minière « affluent Jalbot » sur la commune de Régina déclarée complète le 1^{er} avril 2019 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation d'exploitation minière sur un secteur d'1 km² ;

Considérant que le projet se situe en espaces forestiers de développement au SAR, en espaces forestiers de développement durable au PNRG, en DFP aménagé, et en série de production,

Considérant que le projet se situe en amont, à 2,7 km de linéaire de cours d'eau de la RNN des Nouragues et de la ZNIEFF 2 du même nom,

Considérant que le projet concerne une masse d'eau en état chimique qualifié de « mauvais » et en état écologique qualifié de « moyen », avec report des objectifs DCE à 2027,

Considérant que le projet est également situé en amont limitrophe de l' AEX 23/2016 actuellement en activité, et utilisera le layon de pénétration existant,

Considérant que l'exploitation nécessitera le déboisement global d'une surface maximale de 25 ha, la réalisation d'un canal de dérivation, l'aménagement d'une chaîne de plus de 3 bassins de décantation (gestion de l'eau en circuit fermé), et l'ouverture de 90 chantiers d'exploitation,

Considérant que le projet prévoit la replantation d'espèces végétales locales sur un minimum de 25 % de la surface déboisée, en réutilisant la terre végétale mise en andain pendant les travaux,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'autorisation d'exploitation minière « affluent Jalbot » sur la commune de Régina est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 18/04/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Le Directeur adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Voies et délais de recours

Didier RENARD

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-04-17-002

Arrêté préfectoral portant organisation de la direction de
l'environnement, de l'aménagement et du logement de
Guyane - nouvelle dénomination Service Infrastructures,

*Arrêté préfectoral pour nouvelle organisation du service SISR avec une nouvelle dénomination
Service Infrastructures, Transports et Éducation Routière (SITER)*

Transports et Éducation Routière (SITER)

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane

Le Préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et régions ;
VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2242/DEAL du 16 décembre 2013 relatif à l'organisation de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
VU l'avis du comité technique de la DEAL de Guyane en date du 14 mars 2019 ;
Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : D'une nouvelle organisation du service « Infrastructures et Sécurité Routières » SISR avec une nouvelle dénomination. Le SISR devient :

Service Infrastructures, Transports et Éducation Routière (SITER)

Article 2 : Le SITER est piloté par un chef de service et un adjoint au chef de service. Ils sont appuyés par un « bureau administratif et financier »

Article 3 : Le SITER est articulé autour de trois grands pôles « Métier » :

1° Le pôle « Développement du réseau routier national » qui a en charge les opérations d'investissements portant sur le développement du réseau routier national. Ce pôle est constitué de deux unités :

- « Etudes et grands travaux »
- « RN1 – Pont du Larivot »

2° Le pôle « Transports et éducation routière » qui assure les missions de suivi et de contrôle de la profession de transporteur routier, de la sécurité et de l'éducation routières. Ce pôle est constitué de deux unités :

- « Transports »
- « Éducation routière »

3° Le pôle « Entretien et exploitation du réseau routier national » qui porte les missions liées aux politiques et techniques ainsi que l'entretien et l'exploitation du réseau routier national. Ce pôle est constitué de trois unités :

- l'unité « Politiques et techniques »
- le parc
- le district

Article 4 : La mise en œuvre de la nouvelle organisation est effective à compter du 1^{er} avril 2019.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de la région Guyane et publié au recueil des actes administratifs de préfecture de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le 17 AVR. 2019
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Le préfet


Yves de ROQUEFEUIL